



Paris, le 25 Avril 2016

Objet : Demande d'informations

Sujet : Produit "DUORENTE"

Madame, Monsieur,

Interrogés par certains de nos membres Conseils en Investissements Financiers, nous ne sommes pas en situation de pouvoir correctement les renseigner au sujet de votre offre.

Naturellement, il n'est pas de notre ressort ni de notre compétence d'analyser le modèle économique et le projet de développement de l'entreprise.

Nous concentrons notre assistance à nos membres sur les aspects relatifs à leur contractualisation avec leurs partenaires ou à la forme de la proposition des titres aux investisseurs.

Ceci étant rappelé et afin de pouvoir nous même convenablement informer nos membres et éventuellement les autres professionnels ou le public, nous vous remercions d'apporter des précisions concernant les points suivants :

- 1- Nous considérons que la commercialisation d'un « produit » consistant en l'acquisition de parts sociales d'une société en commandite simple ayant notamment « *pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale détenant directement ou indirectement un actif hôtelier* » peut relever du champ de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi « Hoguet ».
Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à « l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce » (article 1^{er} 5° de la loi Hoguet).
- 2- Aux termes de l'article L.214-24 du code monétaire et financier, sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
 - Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM IV.

92 Rue d'Amsterdam - 75009 PARIS – Tél : 01.53.25.50.80

email : anacofi@anacofi.asso.fr site : www.anacofi.asso.fr

N° CNIL : 1173949 – N° Siret anacofi : 490476 835 00049 – N° Siret anacofi-cif : 497 943 639 00045

Selon votre plaquette de présentation, les investisseurs ont la qualité d'associés commanditaires qui ne peuvent faire aucun acte de gestion.

Il nous apparait donc que l'objet de votre offre est effectivement de lever des capitaux en vue de les investir conformément à une politique d'investissement définie.

En conséquence, nous nous interrogeons sur une possible qualification du véhicule en FIA. Pouvez-vous nous produire une analyse juridique qui infirmerait cette lecture ?

- 3- Selon les termes du mandat de recherche, la mission du conseiller serait limitée à la recherche de parts sociales non négociables d'une société répondant à des caractéristiques précises. L'une de ses caractéristiques concerne la liquidité de l'investissement qui doit être assurée aux associés à terme.

Il nous semble compliqué d'imaginer que le conseiller puisse s'engager sur la liquidité d'un investissement et présenter au client cette caractéristique comme acquise.

Comment entendez-vous assurer cette liquidité ?

- 4- Le mandat de recherche nous semble incomplet en ce qu'il ne fournit pas une information complète à l'investisseur sur la rémunération du conseiller (rétrocession de commissions). Un document corrige-t-il cette lacune ?

- 5- Le mandat de recherche dispose que le mandant (l'investisseur) reconnaît que les parts sociales qui lui sont proposées sont strictement confidentielles et réservées à un cercle restreint d'investisseurs.

La conformité de l'offre aux dispositions applicables au placement privé doit à notre sens être vérifiée par le conseiller et le fournisseur et non par l'investisseur. Ce-dernier n'est pas en mesure de s'assurer que l'offre a été diffusée à un cercle restreint d'investisseurs.

Par ailleurs, dans un tel cas, n'est-ce pas au « fournisseur du produit » d'être responsable juridiquement des modalités de la diffusion de l'offre et du respect des exigences relatives au placement privé ? Quelle est votre analyse ?

- 6- Il apparait que la fiche de renseignement est un simple recueil d'informations personnelles du client. Or, elle doit permettre d'apprécier le caractère adapté du produit au profil de l'investisseur. Imposez-vous aux professionnels du conseil qui proposent votre offre d'utiliser des documents complémentaires ?

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur nos plus sincères salutations.

Service Juridique